

Commune de LA CHAIZE LE VICOMTE

Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 1^{er} juin 2021

L'An deux mil vingt-et-un, le premier juin à 19h00, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni à la salle du Moulin Rouge sous la présidence de M. Yannick DAVID, Maire.

PRESENTS :

M. DAVID Yannick ; Mme RAMBAUD-BOSSARD Christine ; M. DOUILLARD Aurélien ; Mme DESPORTES Carole ; M. BONNIN Pascal ; Mme SOULARD Lucie ; M. REMBAUD Antoine ; Mme PINEAU Emilie ; Mme ROBION Béatrice ; M. LOIZEAU Quentin ; Mme NICOLLEAU Céline ; Mme AULNEAU Aurore ; M. TERRIER Valentin ; Mme BRUNAUD Cécile ; M. PUBERT Damien ; M. De LINAGE Cédric ; Mme SARRAZIN Harmonie ; M. Yannick RAMBAUD, ; M. DERER Jonathan ; Mme DROUET Edith ; M. PELLETIER Sébastien ; Mme BOTHEREAU Alexandra ; M. PAPIN Yvonnick ; Mme MARTINAUD Séverine.

REPRÉSENTÉS :

M. ROUSSELOT David donne pouvoir à Mme RAMBAUD-BOSSARD Christine.

ABSENTS :

Mme ALLAIN Karine ; M. LECOMTE Sébastien.

Secrétaire de séance élu : Aurélien DOUILLARD

Date de convocation : 26 mai 2021

Informations générales :

- Présentation du nouvel agent d'accueil en charge de la communication : Mme Margaux SOUBEYRAND-AROT
- Présentation du dispositif "Participation citoyenne" par la Gendarmerie Nationale

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 2 mars 2021 est approuvé à l'unanimité.

Ajout de deux points à l'ordre du jour :

1/ Nommage des rues de la ZAC Le Redoux

7/ Mise en place d'une tarification unique des repas de la restauration scolaire pour l'année scolaire 2021 - 2022

1/ Nommage des rues de la ZAC Le Redoux

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2020.12.15.10 en date du 15 décembre 2020.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Afin de nommer les premières rues de la ZAC le Redoux, M. Le Maire rappelle la mise en place d'une consultation publique « Une rue = un nom » afin que chaque Vicomtais puisse proposer des thèmes ou noms de rues.

Durant cette consultation, une vingtaine de propositions ont pu être formulée et la commission « Communication et Cadre de Vie » propose au conseil municipal de retenir deux propositions :

- Le nom de Madame Claire Schiano de Colella, première femme Maire de La Chaize-le-Vicomte. Agée de 28 ans au moment de sa prise de fonction en 1977, elle est la plus jeune femme Maire de Vendée.
- Le nom des chefs du centre de secours de La Chaize-le-Vicomte qui se sont succédé à la tête de la caserne vicomtaise depuis sa création en 1884.

A travers ces deux propositions, il s'agit de mettre en avant l'engagement de Vicomtaises et de Vicomtais à l'égard de la collectivité, tout d'abord à travers la première femme maire de la commune puis à travers l'engagement volontaire des sapeurs-pompiers, ainsi honorés à travers leurs chefs de centre.

Pour la première tranche de la ZAC le Redoux, il est donc proposé de nommer les rues comme suit :

- Rue Claire Schiano de Colella
- Rue du Lieutenant Alexandre Gauvreau
- Rue du Lieutenant Joseph Guérin
- Rue du Lieutenant Léon Poiraud
- Rue du Lieutenant Jacques Achallé
- Rue du Lieutenant Paul Desamy



- ① Rue du Lieutenant Paul Desamy
- ② Rue du Lieutenant Alexandre Gauvreau
- ③ Rue du Lieutenant Joseph Guérin
- ④ Rue Claire Schiano de Colella
- ⑤ Rue du Lieutenant Léon Poiraud
- ⑥ Rue du Lieutenant Jacques Achallé

Après recherches généalogiques, trois familles ont pu être identifiées et contactées afin qu'elles puissent donner leur accord écrit pour l'usage de ces patronymes. Pour les autres, aucun descendant direct n'a pu être identifié tant à travers l'Etat Civil que dans la gestion des différentes concessions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la dénomination des rues de la ZAC Le Redoux comme énoncés ci-dessus et charge Monsieur le maire de communiquer cette information notamment aux services de la Poste.

2/ Plan Local d'Urbanisme de la Chaize-le-Vicomte : prescription de la révision générale et définition des objectifs poursuivis

VU le code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-31 à L 153-35,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-8 et suivants, R.153-1 et L.103-2,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbains n° 2000-1208 du 13 décembre 2000,

Vu la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003,

Vu la loi Engagement National pour le Logement n° 2006-872 du 13 juillet 2006,

Vu la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement n° 2009-67 du 3 août 2009, dite Grenelle I,

Vu la loi n° 2010-78 portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010, dite Grenelle II,

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le décret n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

Vu la loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014, dite ALUR,

Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du Code de l'Urbanisme,

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 mars 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu le Schéma de Cohérence Territorial du Pays Yon et Vie approuvé le 11 février 2020,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2017-2022 de La Roche-sur-Yon Agglomération approuvé le 23 mai 2017,

Vu la modification du plan local d'urbanisme approuvée le 28/02/2008,

Vu la modification simplifiée du plan local d'urbanisme approuvée le 13/09/2011,

Vu la modification du plan local d'urbanisme approuvée le 19/06/2012,

Vu la révision simplifiée du plan local d'urbanisme approuvée le 19/06/2012,

Vu la modification du plan local d'urbanisme approuvée le 15/09/2015,

Vu la modification du plan local d'urbanisme approuvée le 07/11/2016,

Vu la modification du plan local d'urbanisme approuvée le 12/09/2017,

Monsieur Yannick DAVID expose :

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 14 mars 2006, répondait aux objectifs de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (loi SRU) et de la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003.

Il a fait l'objet de modifications successives afin de permettre la réalisation de projets d'aménagement nécessaire pour assurer le développement de notre commune.

Le PLU de la commune est couvert par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Yon et Vie, ayant fait l'objet d'une révision approuvée le 11 février 2020. Le projet a pour ambition, entre autres, un développement équilibré du territoire, le confortement et le développement de l'emploi, des déplacements facilités et la préservation d'un cadre de vie de qualité.

En matière d'habitat, le PLU doit également respecter les objectifs du Programme Local de l'Habitat. La Roche-sur-Yon Agglomération a approuvé son nouveau PLH à l'horizon 2022, le 23 mai 2017. Celui-ci fixe de nouveaux objectifs à la commune en matière de production de logement, pour les six années à venir.

Par ailleurs, le contexte réglementaire a également évolué depuis 2011 avec notamment la transposition de la directive européenne imposant une évaluation environnementale des documents de planification, la loi ENL (Engagement national pour le logement) du 13 juillet 2006 et aujourd'hui, les lois dites « Grenelle 1 » du 3 Aout 2009 et « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 qui prévoient une évolution des documents d'urbanisme afin de prendre en compte les impératifs de développement durable ou encore la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) visant un développement de la planification stratégique et la modernisation des documents de planification communaux et intercommunaux.

Il apparait donc nécessaire de prescrire la révision du PLU de La-Chaize-le-Vicomte et de définir les objectifs poursuivis concernant l'aménagement et le développement futur de notre territoire.

Les objectifs de la révision générale du PLU :

- Inscrire le PLU dans une perspective de développement durable notamment afin de préserver la qualité du cadre de vie des vicomtais,
- Valoriser le patrimoine bâti, naturel et de préserver les continuités écologiques,
- Déterminer les règles d'urbanisme qui permettront de promouvoir un nouveau modèle d'aménagement, des formes urbaines moins consommatrices d'espaces,
- Promouvoir un modèle urbain des courtes distances en favorisant les circulations douces et l'usage des transports en commun,
- Renforcer l'attractivité du centre-ville en répondant aux enjeux d'intensification urbaine et de mixité des fonctions urbaines,
- Favoriser la production de logements adaptés aux revenus des ménages et aux besoins des actifs des entreprises du territoire,
- Assurer les conditions d'un développement économique dynamique de la ville par l'extension ou la création de pôles d'activité en veillant à une bonne intégration dans l'environnement et une répartition équilibrée entre les activités industrielles, artisanales, commerciales et de services,
- Structurer les entrées de ville en lien avec les communes voisines,
- Renforcer les liaisons et le maillage inter-quartiers,
- Anticiper les besoins en équipements et infrastructures publiques,
- Assurer la mise en compatibilité ou la prise en compte des documents de planification ou de programmation supra-communaux qui s'imposent au PLU (SCOT, PLH, PDU, Plan climat...etc.)

Par ailleurs, conformément aux articles L 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, la commune ouvrira la concertation publique associant les habitants, les associations locales et toute personne concernée pendant toute la durée d'élaboration du projet de PLU, selon les modalités suivantes :

- Affichage de la délibération,
- Organisation d'une réunion publique au minimum avec les Vicomtais,
- Communication sur le projet à travers la parution d'articles dans le bulletin communal ainsi que sur le site web de la commune,
- Exposition de panneaux en mairie,
- Mise à disposition des habitants d'un registre de concertation, destiné à recueillir les observations de la population durant toute la procédure, en mairie, pendant les heures d'ouvertures habituelles.,

La municipalité pourra mettre en place d'autres formes de concertation supplémentaires, si cela s'avérait nécessaire.

La procédure de révision du PLU sera composée des grandes étapes suivantes :

- Délibération du Conseil Municipal prescrivant la révision du PLU,
- Phase d'études, élaboration du projet de PLU,
- Organisation d'un débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable au sein du Conseil Municipal,
- Bilan de la concertation et arrêt de projet du PLU,
- Consultation des personnes publiques associées,
- Enquête publique,
- Délibération du Conseil Municipal approuvant le PLU,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre la procédure de révision du plan local d'urbanisme de La-Chaize-le-Vicomte pour les motifs exposés ci-dessus :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide avec 19 voix pour et 6 abstentions (DERER Jonathan ; DROUET Edith ; PELLETIER Sébastien ; BOTHEREAU Alexandra ; PAPIN Yvonnick ; MARTINAUD Séverine) :

- **De prescrire la procédure de révision générale du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément au code de l'urbanisme et notamment à ses articles L 151-1 et suivants et R 153-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;**
- **D'approuver les objectifs de la révision générale du PLU, tels que proposés ci-dessus,**
- **De décider d'ouvrir la concertation publique pendant toute la période d'élaboration du projet de PLU selon les modalités décrites dans la présente délibération,**
- **De solliciter les services de l'Etat pour un accompagnement pendant la procédure de révision et d'élaboration du futur projet de PLU, conformément à l'article L.132-10 du Code de l'Urbanisme,**
- **D'indiquer que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU seront inscrits dans le budget communal,**
- **De demander à Monsieur le Préfet de porter à la connaissance du Maire les informations nécessaires à la révision du document d'urbanisme,**
- **De préciser que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 153.20 à R 153.22 du code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois,**
- **D'autoriser Monsieur Le Maire à engager toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions, à solliciter toute participation financière ou subvention relative au cofinancement des études menées dans le cadre de la révision du PLU et à signer tous les documents afférents à cette révision du Plan local d'Urbanisme.**

3/ Transfert de la compétence PLU à la Communauté d'Agglomération

Depuis le 12 juillet 2010, la loi portant Engagement National pour l'Environnement, dite « Grenelle II » a inscrit le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) comme la règle et le Plan Local d'Urbanisme communal (PLU) comme l'exception. En effet, le PLUi constitue un document de planification privilégié pour répondre aux objectifs du développement durable, de réduction de l'étalement urbain, de préservation de la biodiversité, d'économie des ressources ou encore de pénurie de logements.

La loi d'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite « ALUR », du 24 mars 2014, rend obligatoire le transfert de cette compétence aux communautés de communes et communautés d'agglomération, dans un délai de trois ans après la publication de la loi, soit au 27 mars 2017. Toutefois, si dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné ci-dessus, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent par délibération, ce transfert de compétences n'a pas lieu.

Cette minorité de blocage ayant été effective en 2017, la question du transfert doit de nouveau être présentée au sein des conseils municipaux suite au renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires dans les trois mois précédant l'échéance. Initialement fixée au 31 décembre 2020, cette échéance a été repoussée au 1^{er} juillet 2021 en raison du contexte sanitaire dégradé, les communes doivent donc délibérer entre le 1^{er} avril et le 30 juin 2021 si elles souhaitent s'opposer au transfert. Il est à noter que la loi n°2021-160 du 15 février 2021, art. 5, dispose que la période laissée pour s'opposer au transfert court désormais du 1^{er} octobre 2020 au 30 juin 2021.

La délibération est facultative en cas de non-opposition des communes.

Dans ce contexte législatif, La Roche-sur-Agglomération a élaboré son second projet de territoire qui vise à couvrir l'ensemble des champs du territoire sans exclusivité de compétences ou d'acteurs afin d'en extraire les principaux vecteurs de développement. Il ambitionne en outre à s'extraire du cadre du mandat pour en faire un document stratégique qui embrasse les enjeux des prochaines années sur notre territoire ainsi que les chantiers à ouvrir consécutivement. Il vise enfin à faire tant de l'agglomération que des communes des acteurs du territoire afin de poursuivre l'objectif de solidarité et d'intégration mis en avant lors du bilan intermédiaire en 2017 du premier projet de territoire et répondre aux enjeux du futur.

Ce nouveau projet de territoire s'appuie sur une démarche mise en œuvre depuis novembre 2018 qui a permis d'aboutir à retenir 5 axes stratégiques comme marqueur de la recherche du rôle central que doit jouer notre territoire et notre agglomération à l'échelle du département et de la région :

- a. **L'agglomération capitale innovante et apprenante pour l'emploi**
- b. **L'agglomération capitale facile à vivre**
- c. **L'agglomération capitale du bien-être à tous les âges**
- d. **L'agglomération capitale de la transition écologique**
- e. **L'agglomération capitale à toutes les échelles**

De plus, le mandat écoulé a permis de mener une réflexion sur le rapprochement des documents d'urbanisme en vigueur à l'échelle de l'Agglomération au sein de la commission Aménagement préalablement à l'engagement dans un PLUi dont les conclusions ont mis en exergue les grandes similitudes des objectifs poursuivis par les collectivités ou encore créé un service commun en matière d'application du droit des sols depuis le 1^{er} juillet 2015.

Aussi, au regard de ce qui précède, il est proposé au conseil municipal d'accepter le transfert de la compétence PLU.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-386 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové et notamment son article 136 ;

Vu la loi sur l'état d'urgence sanitaire publiée le 14 novembre 2020 reportant le transfert de la compétence PLU (plan local d'urbanisme) aux intercommunalités du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet 2021.

Considérant le Projet de Territoire 2030 de la Communauté d'Agglomération

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide avec 19 voix pour et 6 abstentions (DERER Jonathan ; DROUET Edith ; PELLETIER Sébastien ; BOTHEREAU Alexandra ; PAPIN Yvonnick ; MARTINAUD Séverine) d'accepter le transfert de la compétence PLU à la Communauté d'Agglomération et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier

4/ CLECT 2020-2026 - Désignation des représentants de la commune

Suite au renouvellement des conseils municipaux et du conseil communautaire, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), chargée notamment d'évaluer le coût net des charges transférées pour chaque commune lors d'un transfert de compétence entre les communes et l'Agglomération, doit être renouvelée.

L'évaluation des charges est une phase indispensable pour assurer la neutralité financière de ces transferts aussi bien pour les budgets communaux que pour le budget communautaire. Elle sert de base à la détermination des attributions de compensation (AC) qui sont ajustées à chaque nouveau transfert de compétence.

Conformément à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, La Roche-sur-Yon Agglomération a instauré une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) par délibération du 17 décembre 2020.

Le Conseil d'Agglomération a ainsi fixé la composition à 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant par commune.

Il appartient au conseil municipal de désigner ses représentants au sein de la CLECT en application de l'article L2121-33 du CGCT. Ces représentants sont obligatoirement des conseillers municipaux.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-33,

Vu la délibération n°3 du Conseil d'Agglomération du 17 décembre 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 19 voix pour et 6 abstentions (DERER Jonathan ; DROUET Edith ; PELLETIER Sébastien ; BOTHEREAU Alexandra ; PAPIN Yvonnick ; MARTINAUD Séverine) désigne les représentants suivants au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) :

Titulaire	Suppléant
Aurélien DOUILLARD	Emilie PINEAU

5/ Avenant n° 3 à la Convention de l'Etablissement Public Foncier (EPF) – ZAC Le Redoux

Par convention en date du 1er juin 2011, la commune de la Chaize le Vicomte a confié à l'Etablissement Public Foncier (EPF) de la Vendée une mission d'acquisition foncière et de portage foncier du secteur dit « ZAC Le Redoux ». L'intervention de l'EPF de la Vendée est parue opportune aux fins de produire du foncier pour la réalisation d'un programme de logement mixtes.

Un premier avenant a été signé le 17 avril 2012 afin de modifier le périmètre d'intervention de l'EPF.

Par délibération n° 2018.03.20.03 en date du 20 mars 2018, l'avenant n° 2 à la convention a été validée afin de prolonger la durée de la convention de 3 ans pour la fixer à 10 ans.

Considérant la nécessité de proroger de 2 années la durée de l'intervention de l'EPF, un troisième avenant à la convention opérationnelle est proposé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 19 voix pour et 6 abstentions (DERER Jonathan ; DROUET Edith ; PELLETIER Sébastien ; BOTHEREAU Alexandra ; PAPIN Yvonnick ; MARTINAUD Séverine) valide l'avenant n° 3 à la convention opérationnelle de maîtrise foncière avec l'Etablissement Public Foncier en vue de réaliser un programme de logements mixtes et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Arrivée de Monsieur LECOMTE Sébastien

6/ Attribution du marché public de prestation pour la gestion de la restauration collective

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la restauration scolaire dans la commune est actuellement déléguée dans le cadre d'une délégation de service public (DSP) pour la période 2016 - 2021, à la société ARIDEV. Ce contrat arrive à expiration à la fin de l'année scolaire en cours soit le 6 juillet 2021. Un avenant a été signé pour la période allant jusqu'au 30 août 2021 afin d'assurer la restauration du centre de loisirs.

Il convient donc de procéder au renouvellement dudit marché, qui sera conclu à compter du 31 août 2021.

Un avis de marché a été publié au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics (BOAMP) le 13 mars 2021 et au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) le 16 mars 2021.

La date limite de remise des offres a été fixée au 16 avril 2021 à 12h00.

A l'expiration de ce délai, il a été constaté la réception de 3 candidatures :

- ARIDEV
- API Restauration
- BLOOM and EAT

Les offres reçues ont été analysées en fonction des critères retenus dans le règlement de consultation, à savoir :

- Tarification : 35 %
- Qualité des repas : 35 %
- Organisation du service : 12 %
- Performance de prestations en matière de développement durable : 18 %

Le rapport d'analyse des offres a été soumis à la Commission d'Appel d'Offres lors de sa séance du 20 mai 2021 et a attribué le marché à la société API Restauration selon les notes suivantes :

Candidat	Note « prix » / 35	Note « qualité des repas » / 35	Note « organisation du service » / 12	Note « développement durable » / 18	Note / 100	Place
ARIDEV	19	34	8.5	16	77.5	3
API Restauration	28	30	12	18	88	1
BLOOM and EAT	35	29	4.5	16	84.5	2

Les attributaires ayant remis les justificatifs prouvant qu'ils ne font l'objet d'aucune interdiction de soumissionner, l'attribution est définitive.

La durée du marché est fixée à 1 an, à compter de la date de notification.

Le marché est renouvelable 4 fois, par reconduction tacite, pour une période de 1 an, sans qu'il puisse avoir une durée d'exécution supérieure de 5 ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 20 voix pour et 6 voix contre (DERER Jonathan ; DROUET Edith ; PELLETIER Sébastien ; BOTHEREAU Alexandra ; PAPIN Yvonnick ; MARTINAUD Séverine) valide le prestataire retenu par la Commission d'Appel d'Offres, soit API Restauration et autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires relatives à ce dossier.

7/ Mise en place d'une tarification unique des repas de la restauration scolaire pour l'année scolaire 2021 - 2022

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2331-2 et L 2331-4,

Vu l'avis favorable de la commission restauration scolaire en date du 27 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale scolaire en date du 27 mai 2021 ;

A l'issue de la consultation pour le nouveau marché de restauration scolaire, Madame Emilie PINEAU, adjointe au maire, chargée des affaires scolaires, du restaurant scolaire, du périscolaire, et du centre de loisirs propose de fixer pour l'année scolaire 2021-2022 les tarifs des repas servis dans le restaurant scolaire pour les élèves de l'école maternelle et élémentaire, ainsi que ceux du personnel de la cantine scolaire et des adultes.

Elle informe l'assemblée que suite au décret n° 2009-553 du 15 mai 2009, le prix des repas des élèves de l'enseignement public n'est plus encadré.

La collectivité peut le fixer librement sous réserve que le prix facturé soit inférieur au prix de revient.

Mme Emilie PINEAU propose de mettre en place une tarification unique pour les enfants des établissements publics et privés à compter du 31 Aout 2021 comme suit :

	Enfant « école maternelle »	Enfant « école élémentaire »
Prix unitaire TTC en euros	3.20	3.20

En ce qui concerne les prix des repas pour le personnel, il est fixé en fonction de la réglementation en vigueur, notamment au regard du barème d'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature « nourriture » (arrêté ministériel du 10/12/2002), et des critères suivants :

	Adulte	Agents dont le poste exige de manger avec les enfants pour les aider
Prix unitaire TTC en euros	5.01	Gratuit

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 20 voix pour et 6 voix contre (DERER Jonathan ; DROUET Edith ; PELLETIER Sébastien ; BOTHEREAU Alexandra ; PAPIN Yvonnick ; MARTINAUD Séverine) approuve les tarifs énoncés ci-dessus et la mise en place de cette grille et autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

8/ Avenant n° 5 au marché de l'église St Nicolas

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que dans le cadre de la rénovation de l'Eglise Saint Nicolas, la mission de maîtrise d'œuvre a été attribuée au cabinet d'architecture « AARP-Patricia JAUNET pour un montant de 114 216.03 € HT.

En application de l'article 139-2 du décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics, il est nécessaire de passer un avenant suite à des modifications en plus et moins-values pour un montant total de 1 824 euros € TTC soit une hausse de 1.33 % du montant de la mission de maîtrise d'œuvre.

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de conclure cet avenant pour le montant ci-dessus mentionné.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, valide la conclusion de l'avenant n° 5 au marché de l'église Saint Nicolas pour la mission de maîtrise d'œuvre et autorise Monsieur Le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

9/ Eglise St Nicolas – validation du devis de conservation des décors peints

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que dans le cadre de la rénovation de l'église Saint Nicolas, les vestiges des décors peints se sont révélés extrêmement fragiles et se décollent du support.

Par délibération en date du 15 décembre 2020, le Conseil Municipal à valider la proposition de suivi des travaux de sauvegarde des vestiges des décors peints pour un montant de 1 824,00 € TTC ;

La société Tristan MAHEO est sollicitée pour réaliser les travaux de conservation des décors peints pour un montant total de 3 576,00 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, valide la proposition de travaux de conservation des vestiges des décors peints pour un montant de 3 576,00 € TTC et autorise Monsieur Le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

10/ Eglise St Nicolas – validation du devis AMO - BET Sculpture

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que la société Anaglyphe a été missionnée pour la définition du protocole de restauration des chapiteaux dans le cadre de la rénovation de l'église Saint Nicolas.

Le marché étant soldé, il est proposé une prolongation de leur mission de base pour les travaux de la tranche optionnelle 2 en cours, afin d'effectuer le suivi en AMO notamment pour le dessalement et des problèmes spécifiques des travaux ainsi que pour leur présence lors de certaines réunions de chantier, pour un montant de 5 754,00 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, valide la proposition d'avenant AMO – BET Sculpture pour un montant de 5 754,00 € TTC et autorise Monsieur Le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

11/ Avenant n°1 au marché de la salle de sports « Cyril Dumoulin » : lot n° 1 gros œuvre – dallage

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que dans le cadre de la construction de la salle de sports « Cyril DUMOULIN », le lot n° 1 Gros-œuvre - Dallage a été attribué à l'entreprise MC BAT pour un montant de 614 056.74 € HT.

En application de l'article 139-2 du décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics, il est nécessaire de passer un avenant suite à des modifications en moins-values pour un montant total de – 7 926.84 € TTC soit une baisse de 1.08 % du montant du marché pour le lot n° 1.

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de conclure cet avenant pour le montant ci-dessus mentionné.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, valide la conclusion de l'avenant n° 1 au marché de la construction de la salle de sports « CYRIL DUMOULIN » pour le lot n°1 Gros-œuvre - Dallage et autorise Monsieur Le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

12/ Avenant n°1 au marché de la salle de sports « Cyril Dumoulin » : lot n° 2 plateau sportif

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que dans le cadre de la construction de la salle de sports « Cyril DUMOULIN », le lot n° 2 « plateau sportif » a été attribué à l'entreprise SMC2 pour un montant de 590 845.10 € HT.

En application de l'article 139-2 du décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics, il est nécessaire de passer un avenant suite à des modifications en plus-values pour un montant total de 6 044.62 € TTC soit une hausse de 0.85 % du montant du marché pour le lot n° 2.

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de conclure cet avenant pour le montant ci-dessus mentionné.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, valide la conclusion de l'avenant n° 1 au marché de la construction de la salle de sports « CYRIL DUMOULIN » pour le lot n°2 plateau sportif et autorise Monsieur Le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

13/ Avenant n°1 au marché de la salle de sports « Cyril Dumoulin » : lot n°4 menuiserie – aluminium

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que dans le cadre de la construction de la salle de sports « Cyril DUMOULIN », le lot n° 4 « Menuiserie aluminium » a été attribué à l'entreprise « Serrurerie Luçonnaise » pour un montant de 32 869.00 € HT.

En application de l'article 139-2 du décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics, il est nécessaire de passer un avenant suite à des modifications en plus-values pour un montant total de 9 561.60 € TTC soit une hausse de 24.24 % du montant du marché pour le lot n° 4.

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de conclure cet avenant pour le montant ci-dessus mentionné.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, valide la conclusion de l'avenant n° 1 au marché de la construction de la salle de sports « CYRIL DUMOULIN » pour le lot n°4 « Menuiserie aluminium » et autorise Monsieur Le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

14/ Avenant n°1 au marché de la salle de sports « Cyril Dumoulin » : lot n° 10 peinture

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que dans le cadre de la construction de la salle de sports « Cyril DUMOULIN », le lot n° 10 « peinture » a été attribué à l'entreprise « AUCHER » pour un montant de 15 200 € HT.

En application de l'article 139-2 du décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics, il est nécessaire de passer un avenant suite à des modifications en plus-values pour un montant total de 8 688.00 € TTC soit une hausse de 47.63 % du montant du marché pour le lot n° 10.

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de conclure cet avenant pour le montant ci-dessus mentionné.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, valide la conclusion de l'avenant n° 1 au marché de la construction de la salle de sports « CYRIL DUMOULIN » pour le lot n°10 « peinture » et autorise Monsieur Le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

15/ Déclassement du domaine public de la parcelle ZB 218

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29, L.2122-21, L.2141-1 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2141.1 et L.32141.2 ;
Vu l'arrêté AU2021-05-03-01 prononçant la désaffectation de la parcelle ZB 218 ;

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal de la demande d'acquisition de Monsieur Christophe HILLAIRET d'une emprise foncière non bâtie située Impasse du Goupil au lotissement Mon Plaisir.

Il est proposé de déclasser la parcelle ZB 218 d'une superficie d'environ 300 m² qui n'est plus affectée au public et de l'intégrer dans le domaine privé de la commune en vue de son aliénation.



Conformément à l'article L 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, un bien d'une personne publique, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise l'engagement de la procédure de déclassement du domaine public communal de la parcelle ZB 218 et autorise Monsieur Le Maire à signer tous les actes et documents en vue de la réalisation de cette opération

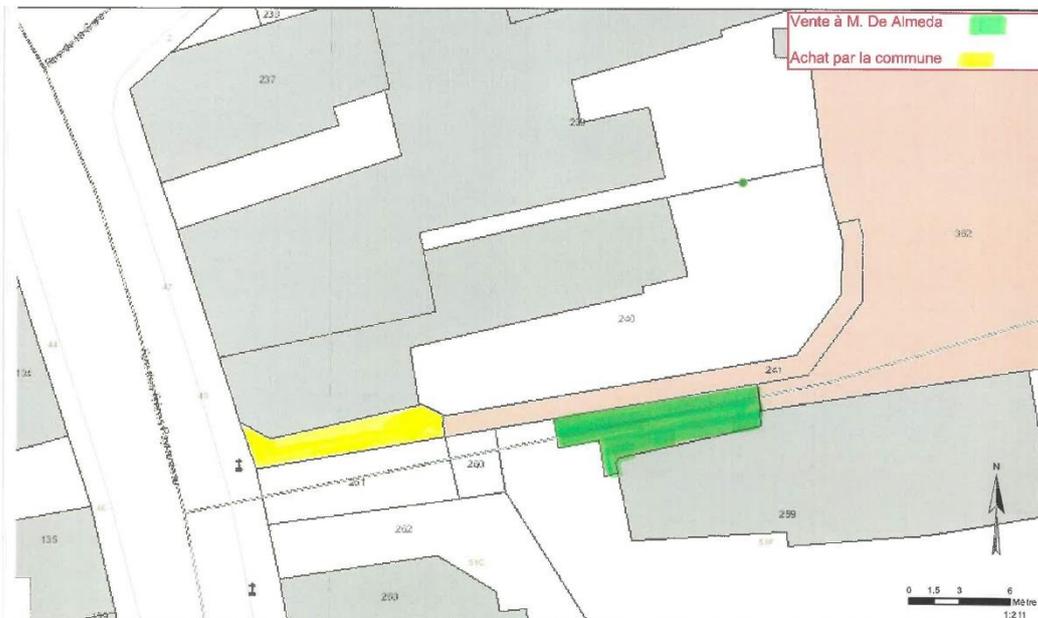
16/ Déclassement du domaine public de la parcelle AE 403

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29, L.2122-21, L.2141-1 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.3111-1, L.2141.1 ;
Vu l'arrêté AU2021-05-03-02 prononçant la désaffectation de la parcelle AE 403 ;

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal de la demande d'acquisition de Monsieur Antonio COUTHINO DE ALMEIDA de la parcelle AE 403 d'une superficie de 31 m² (anciennement portion de la parcelle AE 362).

Considérant l'achat par la commune de la parcelle AE 401 (portion de l'ancienne parcelle AE 240) afin de continuer la liaison piétonne entre le parking située Impasse des Lutins et la Rue des Frères Payraudeau,

Il est proposé de déclasser la parcelle AE 403 d'une superficie de 31 m² qui n'est plus affectée au public et de l'intégrer dans le domaine privé de la commune en vue de son aliénation.



La Loi n°2004 – 1343 du 9 décembre 2004 précise que la procédure de déclassement d'un délaissé communal est dispensée d'enquête publique préalable dès lors que le déclassement envisagé n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

L'emprise de ce délaissé n'a aucune incidence sur la circulation, en conséquence, il n'est pas soumis à enquête publique préalable.

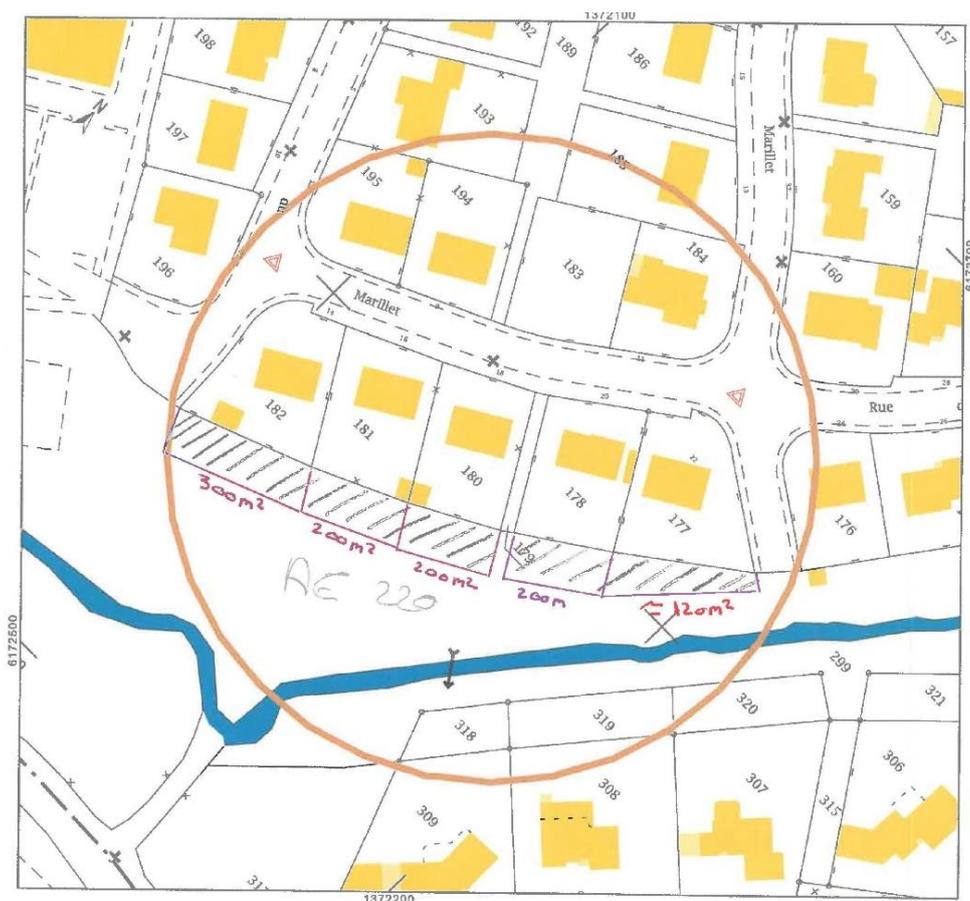
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise l'engagement de la procédure de déclassement du domaine public communal de la parcelle AE 403 d'une superficie de 31 m² et autorise Monsieur Le Maire à signer tous les actes et documents en vue de la réalisation de cette opération

17/ Déclassement du domaine public de la parcelle AE 220

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29, L.2122-21, L.2141-1 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2141.1 et L.32141.2 ;
Vu l'arrêté AU2021-05-03-03 prononçant la désaffectation de la parcelle AE 220 ;

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal de la demande d'acquisition des habitants de la rue du Marillet d'une emprise foncière d'une superficie d'environ 1 020 m².

Il est proposé de déclasser la parcelle AE 220p qui n'est plus affectée au public et de l'intégrer dans le domaine privé de la commune en vue de son aliénation.



Conformément à l'article L 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, un bien d'une personne publique, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 20 voix pour et 6 voix contre (DERER Jonathan ; DROUET Edith ; PELLETIER Sébastien ; BOTHÉREAU Alexandra ; PAPIN Yvonnick ; MARTINAUD Séverine) autorise l'engagement de la procédure de déclassement du domaine public communal de la parcelle AE 220 et autorise Monsieur Le Maire à signer tous les actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.

18/ Mise à disposition de la salle du Moulin Rouge

Monsieur le Maire indique qu'afin de favoriser l'égalité de traitement entre les différents candidats aux élections départementales et régionales devant avoir lieu les 20 et 27 juin 2021, il est proposé de permettre une mise à disposition de la Salle du Moulin Rouge à titre gratuit, auprès des listes de candidats officiellement déclarés, pour deux réunions publiques par liste.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise la mise à disposition de la salle du Moulin Rouge à titre gratuit, pour la tenue de deux réunions publiques par liste officiellement déclarée et autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

19/ Dissolution de la régie de recettes entrées au Musée Ornithologique Charles Payraudeau

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération en date du 14 mars 2015, le Conseil Municipal a instauré une régie de recettes visant à encaisser les produits issus des entrées au Musée Ornithologique Charles Payraudeau.

Dans le cadre d'une démarche de simplification des procédures administratives, il est apparu opportun de dissoudre cette régie afin de pouvoir la fusionner avec la régie Accueil.

VU l'avis conforme du comptable assignataire en date du 12 avril 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la dissolution de la régie de recettes entrées au Musée Ornithologique Charles Payraudeau à compter du 1er juin 2021 et supprime le fonds de caisse prévue pour la gestion de la régie dont le montant fixé était de 20 €

20/ Dissolution de la régie de recettes vente de livres de la bibliothèque

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération n° 2015.01.19.08 en date du 19 janvier 2015, le Conseil Municipal a instauré une régie de recettes visant à encaisser les produits issus de la vente de livres mis au rebut de la bibliothèque communale.

Compte tenu de la faible utilisation de cette régie, il est apparu opportun de dissoudre cette régie afin de pouvoir la fusionner avec la régie Accueil.

VU l'avis conforme du comptable assignataire en date du 12 avril 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la dissolution de la régie de recettes vente de livres de la bibliothèque à compter du 1er juin 2021.

21/ Dissolution de la régie de recettes location des salles communales

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération en date du 7 juin 1994, le Conseil Municipal a instauré une régie de recettes visant à encaisser les produits issus de la location des salles communales.

Compte tenu de l'obligation de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne pour les régies encaissant plus de 1 500.00 € par an, il convient de dissoudre cette régie en attendant la mise en place de ce nouveau mode de paiement.

VU l'avis conforme du comptable assignataire en date du 29 avril 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la dissolution de la régie de recettes location des salles communales à compter du 1er juin 2021

22/ Modification de la régie permanente accueil

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération n° 2018.09.18.10 en date du 18 septembre 2018, le conseil municipal a instauré une régie de recettes visant à encaisser les produits issus des droits de place, de la vente de timbres de la reprographie des documents et de la location des jardins communaux.

Il est proposé au Conseil Municipal d'élargir la nature des recettes encaissées par cette régie afin de pouvoir y adjoindre les recettes issues de la vente de livres de la bibliothèque et des entrées au Musée Ornithologique Charles Payraudeau.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la modification de la régie permanente accueil afin de pouvoir y adjoindre les recettes issues de la vente de livres de la bibliothèque et des entrées au Musée Ornithologique Charles Payraudeau.

ARTICLE PREMIER - la régie de recettes permanente accueil, instituée le 18 septembre 2018, est modifiée selon les modalités suivantes :

ARTICLE 2 - cette régie est installée à la Mairie de LA CHAIZE-LE-VICOMTE sise 4 rue des Noyers 85310 LA CHAIZE-LE-VICOMTE.

ARTICLE 3 - la régie encaisse les produits suivants :

- Droits de place
- Vente de timbres
- Photocopies
- Location des jardins communaux
- Vente de livres mis au rebut
- Entrées au Musée Charles Payraudeau

ARTICLE 4 - les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants : espèces et chèques.

ARTICLE 5 - l'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 6 - le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est porté à 500 €.

ARTICLE 7 - le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 ou au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 8 - un fonds de caisse de 20 € est mis à la disposition du régisseur.

ARTICLE 9 - le régisseur verse auprès des services de comptabilité de la Mairie la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 10 - le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

23/ Redevance d'occupation du domaine public - Gaz 2021

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'occupation du domaine public par l'entreprise Gaz Réseau Distribution France (GrDF) pour les ouvrages de distribution de gaz naturel donne droit au versement de redevance. Le montant de cette redevance basée sur la longueur des canalisations de gaz naturel situées sous le domaine public communal (L), a été actualisé par le décret n°2007-606 du 25 avril 2007.

Son montant est fixé par le Conseil Municipal, dans la limite du plafond suivant :

RODP (redevance d'occupation du domaine public) = $(0,035 \text{ €} \times L + 100) \times \text{CR}$

(L est la longueur exprimée en mètres des canalisations de gaz naturel situées en domaine public communal au 31 décembre de l'année précédente ;

CR est le coefficient de revalorisation de la RODP tenant compte de l'évolution de l'indice ingénierie depuis la parution du décret 25 avril 2007).

Pour le calcul de la redevance au titre de l'année 2021, le plafond de la redevance due s'établit à :

RODP 2021 = $(0,035 \text{ €} \times 21\,761 + 100) \times 1,27$, soit **1 094 €**.

En application du décret n°2015-334 du 25 mars 2015, lorsque le domaine public fait l'objet d'une occupation provisoire, une redevance doit également être versée. Son montant est calculé en prenant en compte la formule suivante : $0.35 \times L \times \text{CR}$

(L st la longueur exprimée en mètre des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

CR est le coefficient de revalorisation de la ROPDP 2021).

En l'espèce, ROPDP 2021 = $(0.35 \times 528 \times 1.09) = \mathbf{201 \text{ €}}$

Conformément à l'article L2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche est appliquée. Ainsi, le montant global des redevances dues par Gaz Réseau Distribution France est de $1\,094 + 201 = \mathbf{1\,295 \text{ €}}$.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, valide les éléments exposés concernant la redevance pour l'Occupation du Domaine Public et la redevance pour l'Occupation Provisoire du Domaine Public dues par GrDF ; approuve le versement d'une redevance globale d'un montant de 1 295 € et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

24/ Demande de subvention dans le cadre du « Fonds Régional de soutien à l'équipement de vidéo protection »

Monsieur Cédric De LINAGE ne participe pas au vote

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Région Pays de La Loire entend contribuer à la sécurité des personnes dans l'espace public considérant qu'il s'agit d'une liberté essentielle qu'il convient de protéger.

Elle agit ainsi directement au titre de ses compétences en matière d'éducation au niveau des lycées et de transport dans les gares avec l'installation, en fonction des besoins et des situations, de matériel de vidéos surveillance en concertation avec les différents acteurs.

La Région Pays de Loire souhaite consolider et compléter son intervention en apportant un soutien financier aux collectivités qui souhaitent d'une part, s'équiper ou développer/améliorer leurs systèmes de vidéo protection et d'autre part, équiper leur police municipale.

Sont éligibles :

- L'installation de caméras de vidéo protection sur l'espace public : achat, coûts d'installation et de raccordement aux bâtiments de supervision et achat d'écrans de contrôle.
- Les équipements et l'aménagement des bâtiments des centres de supervision urbain (CSU) : équipements informatiques et techniques nécessaires à la visualisation des images transmises par les caméras de leur système de vidéoprotection (logiciels de traitement des images, écrans de visionnage...)

La commune pourra bénéficier d'une aide pour l'installation de caméras de vidéo protection ainsi que d'une aide pour son centre de supervision urbain (CSU).

Caméras de vidéo protection :

- Taux d'intervention : 50%
- Le Plafonds du montant de la subvention régionale est de :

	Installation et achat de caméras de vidéo protection
Nantes, Angers, Le Mans, Laval et la Roche-sur-Yon	100 000 euros
Autres communes ligériennes	50 000 euros
EPCI ligériens	50 000 € par commune de l'EPCI

C.S.U :

- Taux d'intervention : 50%
- Le Plafonds du montant de la subvention régionale est de :

	C.S.U
Nantes, Angers, Le Mans, Laval et la Roche-sur-Yon	200 000 euros
Autres communes ligériennes	100 000 euros
EPCI ligériens	100 000 € par commune de l'EPCI

Le déploiement des 3 phases du projet représenterait un budget de l'ordre de 100 000 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide avec 19 voix pour et 6 abstentions (DERER Jonathan ; DROUET Edith ; PELLETIER Sébastien ; BOTHEREAU Alexandra ; PAPIN Yvonnick ; MARTINAUD Séverine) sollicite la subvention auprès de la Région des Pays de La Loire au titre du « Fonds régional de soutien à l'équipement de vidéoprotection » et autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

25/ demande de subvention dans le cadre du « Fonds Régional de soutien à l'équipement des polices municipales »

Monsieur Cédric De LINAGE ne participe pas au vote

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Région Pays de La Loire entend contribuer à la sécurité des personnes dans l'espace public considérant qu'il s'agit d'une liberté essentielle qu'il convient de protéger.

Elle agit ainsi directement au titre de ses compétences en matière d'éducation au niveau des lycées et de transport dans les gares avec l'installation, en fonction des besoins et des situations, de matériel de vidéos surveillance en concertation avec les différents acteurs.

La Région Pays de Loire souhaite consolider et compléter son intervention en apportant un soutien financier aux collectivités qui souhaitent d'une part, s'équiper ou développer/améliorer leurs systèmes de vidéo protection et d'autre part, équiper leur police municipale.

Sont éligibles :

- Achat de véhicules et d'équipements conformes aux normes techniques arrêtées dont notamment gilets pare-balle, caméras piétons, armes... conformément au code de la sécurité intérieure.

Le Taux d'intervention est de 50%.

Le Plafonds du montant de la subvention régionale est de :

	Subvention régionale maximale
Nantes, Angers, Le Mans, Laval et la Roche-sur-Yon	60 000 euros
Autres communes ligériennes	30 000 euros
EPCI ligériens	30 000 € par commune de l'EPCI

Le montant des dépenses sollicitées à la Région s'élève à ce jour à 21 157 ,20 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide avec 19 voix pour et 6 abstentions (DERER Jonathan ; DROUET Edith ; PELLETIER Sébastien ; BOTHEREAU Alexandra ; PAPIN Yvonnick ; MARTINAUD Séverine) sollicite la subvention auprès de la Région des Pays de La Loire au titre du « Fonds régional de soutien à l'équipement des polices municipales » et autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

26/ Attribution des indemnités pour les élections

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les agents qui assurent le secrétariat pour les élections peuvent prétendre à une indemnité conformément au décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié par les décrets n°2007-1630 du 19 novembre 2007, n°2008-199 du 27 février 2008 et n°2011-184 du 15 février 2011.

Dans le cadre des élections départementales et régionales 2021, il est proposé de valider les conditions d'indemnisation des agents intervenant hors de leur temps de travail habituel, les dimanche 20 et 27 juin 2021.

Pour l'agent en charge de l'organisation des élections, il est proposé une majoration de l'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise (IFSE) d'un montant de 200 € par journée d'élection.

Pour les agents de catégorie B et C, une valorisation des heures effectuées de 1,5 est proposée (soit payées, soit récupérées).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'allouer à l'agent en charge des élections, une majoration de l'IFSE d'un montant de 200 € par journée d'élection ; décide de valoriser les heures effectuées par les agents de catégorie B et C les dimanches d'élections, au choix de l'agent, en rémunérant les heures effectuées en les multipliant par un coefficient de 1,5 ou de permettre une récupération de ces heures multipliées par un coefficient de 1,5 et autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

27/ Remboursements cautions pour la location de la salle du Moulin Rouge

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que dans le contexte actuel d'épidémie du Coronavirus Covid-19, de nombreuses manifestations sont annulées sur la commune et par conséquent les réservations des salles du Moulin Rouge.

Certaines cautions ayant déjà été versées, il convient de les rembourser.

Cinq nouvelles demandes ont été formulées depuis le dernier conseil Municipal du 2 mars 2021 :

PROUHARAM Angélique

- Réservation de la petite salle le 10 avril 2021 (report 2020) - Contrat n° 2020-36

Remboursement acompte de 76 €

GABILLAUD Jérôme

- Réservation de la petite salle le 15 mai 2021 (report 2020) – Contrat n° 2020-45

Remboursement acompte de 76 €

RABREAUD Corinne

- Réservation de la petite salle le 22 mai 2021 (report 2020) - Contrat n° 2020-43

Remboursement acompte de 76 €

MORTIER Aurélie

- Réservation de la grande salle le 19 juin 2021 - Contrat n° 2021-04

Remboursement acompte de 152 €

VIOLLEAU Anthony

- Réservation de la petite salle le 26 juin 2021 (report 2020) - Contrat n° 2020-40

Remboursement acompte de 76 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, émet un avis favorable au remboursement des cautions précitées et autorise Monsieur le Maire à signer les pièces relatives à cette affaire.

28/ Mise en place des astreintes et modalités d'indemnisation

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 modifié, relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer (J.O. du 15 avril 2003) ;

VU le décret n°2003-545 du 18 juin 2003 modifié, relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2015-415 du 14 avril 2015, et l'arrêté du même jour, relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n°2002-147 du 7 février 2002 ;

VU l'avis du Comité technique en date du 15 février 2021,

Le Maire, propose à l'Assemblée :

I. LA MISE EN PLACE DE PERIODES D'ASTREINTES

L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Ces dispositions ne sont pas réservées aux agents titulaires, des non-titulaires peuvent en bénéficier.

Certaines astreintes sont spécifiques aux agents de la filière technique, et d'autres aux agents de toutes les autres filières (hormis la filière technique).

A. Pour les agents de la filière technique :

Il existe différentes catégories d'astreinte :

- Les **astreintes d'exploitation** qui sont des astreintes de droit commun et qui sont mises en œuvre quand l'agent est tenu, pour les nécessités de service, de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir,
- Les **astreintes de sécurité** qui sont mises en œuvre quand des agents sont appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu,
- Les **astreintes de décision** qui sont mise en œuvre pour le personnel d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Les astreintes seront mises en place pour :

- ❖ *Suivi et maintenance des équipements publics (assainissement, bâtiments...),*
- ❖ *Manifestation particulière (fête locale, concert,...),*
Les emplois concernés sont :
 - ♦ *agent technique,*
 - ♦ *agent de maîtrise,*

B. Pour les agents des autres filières :

Les agents de toutes filières, hors filière technique peuvent bénéficier d'astreintes. A l'inverse de la filière technique, il n'y a pas de différenciation entre les trois types d'astreinte (exploitation, sécurité, décision). Un agent ne pourra percevoir qu'une seule et unique indemnité d'astreinte pour une période concernée (cf. tableau ci-dessous).

Les astreintes seront mises en place pour :

- ❖ *Manifestations particulières (gestion de la journée électorale, fête, ...)*
- ❖ *Interventions Police Municipale*
Les emplois concernés sont :
 - *Agent de police municipale,*
 - *Agent administratif*

Dans le cadre d'une astreinte, l'employeur verse aux agents concernés l'indemnité fixée par les arrêtés sus visés pour la durée considérée, **ou à défaut**, un repos compensateur (récupération du temps de travail dans les conditions figurant aux tableaux ci-dessous), conformément aux tableaux ci-dessous.

II. LA MISE EN PLACE DES INTERVENTIONS

Une intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte. La durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail est comprise dans la notion de travail effectif. Ce temps de travail effectif accompli lors d'une intervention est rémunéré en sus de l'indemnité d'astreinte.

Il faut préciser qu'une même heure d'intervention effectuée sous astreinte ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et au versement de l'indemnité d'intervention.

A. Pour les agents de la filière technique :

Pour la filière technique, la compensation ou la rémunération de ces périodes d'intervention n'était jusqu'à présent pas cumulable avec l'indemnité d'astreinte. Mais le décret n°2015-415 admet à la fois l'indemnisation des astreintes et la compensation **ou** la rémunération des interventions pour les agents non éligibles aux IHTS.

Cette indemnité d'intervention sera donc réservée aux **ingénieurs territoriaux**.

Le montant de l'intervention est fixé par les arrêtés sus visés (cf. tableau ci-dessous). Ces montants suivront les revalorisations des indemnités fixées par lesdits arrêtés.

Si l'intervention donne lieu à un repos compensateur, celui-ci ne pourra bénéficier qu'aux agents qui relèvent d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires. Les agents éligibles aux IHTS seront exclus de ce type de compensation.

B. Pour les agents des autres filières :

Pour toutes les filières (hors filière technique), les périodes d'intervention sont rémunérées **ou à défaut** peuvent faire l'objet d'une compensation par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré (cf. tableaux ci-dessous).

IV LA REMUNERATION ET LA COMPENSATION

Les obligations d'astreinte des agents sont déterminées par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'État, suivant les règles et dans les conditions prévues par les textes :

TOUTES FILIERES (hors filière technique)

	PERIODE CONCERNEE	MONTANT DE L'INDEMNITÉ	REPOS COMPENSATEUR
ASTREINTE	par semaine complète	149,48 €	1 journée ½
	du lundi matin au vendredi soir	45,00 €	½ journée
	du vendredi soir au lundi matin	109,28 €	1 journée
	pour un samedi	34,85€	½ journée
	pour un jour ou une nuit de week-end ou férié	43,38 €	½ journée
	pour une nuit de semaine	10,05 €	2 heures
	INTERVENTION	Un jour de semaine	16 € de l'heure
Un samedi		20€ de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%

	Une nuit	24€ de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
	Un dimanche ou un jour férié	32,00 € de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %

* Il n'y a pas de cumul possible entre l'indemnité et la compensation : attribution de la compensation à défaut de l'indemnité. Mais, il y a cumul entre l'indemnité d'astreinte et l'intervention.

FILIERE TECHNIQUE

	PERIODE CONCERNEE	MONTANT DE L'INDEMNITÉ			REPOS COMPENSATEUR
		Astreinte d'exploitation	Astreinte de décision	Astreinte de sécurité	
ASTREINTE	par semaine complète	159,20€	121€	149,48€	Aucune compensation
	de week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20€	76€	109,28€	
	de nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération	10,75€	10€	10,05€	
	le samedi	37,40€	25€	34,85€	
	le dimanche ou un jour férié	46,55€	34,85€	43,38€	
	dans le cas d'une astreinte de nuit fractionnée inférieure à 10 heures	8,60€		8,08	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Accepte que ces périodes puissent être effectuées par des agents titulaires ou non-titulaires ;**
- **Accepte que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire ;**
- **Charge le Maire de rémunérer, ou de compenser le cas échéant et à défaut, les périodes ainsi définies conformément aux textes en vigueur dans les conditions exposés ci-dessus ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent.**

29/ Création de poste et modification du temps de travail – mis à jour du tableau des effectifs

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Création de poste

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents que par délibération n° 2020-12-15-12 en date du 15 décembre 2020, un poste de Brigadier-chef principal a été créé suite au recrutement d'un agent de Police Municipale.

L'agent est inscrit sur la liste d'aptitude établie par arrêté n° 2021/AR000027/JB/CG en date du 26 mars 2021 au grade de Chef de service de police municipale.

L'agent sera détaché pour effectuer un stage dans son nouveau grade de chef de service de la police municipale, catégorie B, pour une durée de 1 an.

Modification de temps de travail

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération n° 2018-05-29-14 en date du 29 mai 2018, un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 22 heures par semaine a été créé pour réaliser l'entretien des salles communales.

Afin de pouvoir assurer les missions d'entretien sur l'ensemble des bâtiments communaux, il convient d'augmenter son temps de travail pour le passer à temps complet.

La Commission Administrative Paritaire a émis un avis favorable au dossier.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents concernés seront inscrits au chapitre 012.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, :

- **Décide la création d'un emploi de Chef de service de Police Municipale, emploi permanent à temps complet ;**
- **Modifie l'emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet en emploi permanent à temps complet ;**
- **Modifie en conséquence le tableau des effectifs ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.**

30/ Recrutements saisonniers

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de recruter des agents saisonniers pour la période estivale.

Adjoint d'animation jeunesse pour les vacances scolaires

Afin d'accompagner la responsable du service Animation Jeunesse pendant les vacances scolaires d'été, du mercredi 7 juillet 2021 au vendredi 30 juillet 2021 et du lundi 23 août 2021 au vendredi 27 août 2021, il est nécessaire de recruter un adjoint d'animation selon les modalités ci-dessous :

L'adjoint d'animation effectuera un total maximum de 140 heures sur 5 semaines comprenant des heures de préparation, selon un planning prévisionnel convenu avec l'animateur jeunesse et la commission animation jeunesse.

L'agent percevra une rémunération équivalente au 1^{er} échelon du grade d'Adjoint d'Animation.

Adjoint technique pour le services Espaces Verts

Afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité pendant la période estivale, il est nécessaire de recruter un adjoint technique pour le service Espaces Verts du 1^{er} juin 2021 au 30 septembre 2021.

Cet agent effectuera un service à temps complet.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents concernés seront inscrits au chapitre 012.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur Le Maire à recruter des agents selon les modalités précitées et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatifs à ce sujet.

31/ Autres sujets abordés

Informations sur les mandats passés depuis le dernier Conseil Municipal

Préemptions

Fin de séance : 20h45